



Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2022 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°2017/2393 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2017 modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien des Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 établissant les modalités d'application du règlement

(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2020-633 du 26 mai 2020 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

VU la convention tripartite entre l'État, le Conseil régional et l'Agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 fixant les modalités de mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 validant la liste des territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour la mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les MAEC pour la campagne 2022 ;

VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des MAEC peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) en 2022 sont les suivants :

dpt	code territoire	nom territoire
9	MP_ASTO	Estives du site Natura 2000 de la vallée d'Aston
9	MP_BERN	Estives du site Natura 2000 du Mont Ceint, Mont Béas, tourbière de Bernadouze
9	MP_DOUC	Douctouyre
9	MP_ES09	Territoire des estives collectives de l'Ariège
9	MP_LEZO	Territoire Lézard ocellé dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises
9	MP_N182	Site Natura 2000 de la rivière Hers
9	MP_N239	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Quiers du Mas d'Azil
9	MP_N269	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Quiers calcaires de Tarascon
9	MP_N831	Site Natura 2000 de Quérigut Orlu
9	MP_ORLU	Estives du site Natura 2000 du Querigut, Laurenti, Rabassolles, Balbonne
9	MP_PNH9	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Zones humides
9	MP_PNM9	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Plan National d'Actions Maculinea
9	MP_SBGH	Hers vif
9	MP_TVBA	Territoires trame verte et bleue dans le PNR des Pyrénées Ariégeoises
9	MP_VALI	Estives du site Natura 2000 de la vallée du Ribérot et du massif du Mont Valier
12	MP_AU13	PNR de l'Aubrac aveyronnais - Site Natura 2000 des Gorges de la Truyère
12	MP_AU71	PNR de l'Aubrac aveyronnais - Site Natura 2000 du Plateau Central de l'Aubrac aveyronnais
12	MP_JAO1	PAT Jaoul
12	MP_N014	Sites Natura 2000 du PNR des Grands Causses
12	MP_N631	Site Natura 2000 de la Vallée du Maur
12	MP_N855	Sites Natura 2000 du Causse noir et ses comiches
12	MP_N868	Site Natura 2000 du Causse Comtal
12	MP_N870	Site Natura 2000 des Tourbières du Levezou
12	MP_PCD1	PAT Cône Durenque
12	MP_SEN1	Séneçon de Rodez
12	MP_VAVA	Site Natura 2000 des Vieux arbres de l'Aveyron et abords du Causse Comtal
31	MP_BIE1	Site Natura 2000 des côtes de Biell et Montoussé
31	MP_CHC1	Site Natura 2000 des Chainons calcaires du piémont commingeois
31	MP_E310	Estives du massif pyrénéen en Haute-Garonne en sites Natura 2000
31	MP_E311	Territoire des estives collectives de la Haute-Garonne
31	MP_MVG1	Site Natura 2000 de la montagne de la Haute vallée de la Garonne
31	MP_Z313	Zones humides du piémont commingeois
32	MP_ARRA	Vallée de l'Arrats
32	MP_BARM	Bas Armagnac
32	MP_CASG	Coteaux de l'Astarac et bassin versant du Gers amont et de l'Auloue
32	MP_CLOM	Site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'Osse
32	MP_GERS	Bassin versant du Gers
32	MP_GIMO	Vallée de la Gimone
32	MP_HEST	Bassin versant de l'Hesteil
32	MP_JROM	Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome
32	MP_LAUZ	Site Natura 2000 de la vallée et coteaux de la Lauze
46	MP_BVTS	Zones humides des bassins versants de la Tourmente et de la Sourdoire
46	MP_CQ02	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vallées de l'Ouysse et de l'Alzou
46	MP_CQ10	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vallées de la Rauze et du Vers
46	MP_CQ13	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 de la Basse Vallée du Célé
46	MP_CQ15	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des Pelouses de Lalbenque
46	MP_N898	Site Natura 2000 de la Dordogne Quercynnoise

dpt	code territoire	nom territoire
46	MP_N909	Site Natura 2000 de la zone centrale du Causse de Gramat
46	MP_N912	Site Natura 2000 de la moyenne vallée du Lot inférieur
46	MP_RCZH	Zones humides du bassin du Célé
46	MP_SLBL	Zones Humides des Bassins versants du St-Matré, du Lissourgues, du Bondoire et du Lacoste
65	MP_AZ65	Val d'Azun
65	MP_CLA1	Site Natura 2000 de la tourbière de Clarens
65	MP_EC65	Site Natura 2000 du Granquet, Pibeste et Scour d'Ech - Tourbière du Col d'Ech
65	MP_GC65	Sites Natura 2000 de Gavarnie - Campbielh
65	MP_GP65	Site Natura 2000 des Gaves de Pau et de Cauterets
65	MP_HL65	Site Natura 2000 du Haut-Louron
65	MP_LB65	Site Natura 2000 du Lac Bleu Lévisse
65	MP_NES4	Estives du site Natura 2000 du Liset de Hout Blancue
65	MP_NES5	Estives du site Natura 2000 de Péguière, Barbat, Cambalès
65	MP_NES7	Estives du site Natura 2000 du Néouvielle
65	MP_NES9	Estives du site Natura 2000 du Mouin Né de Cauterets, Pic de Cabalinos
65	MP_NSHP	Territoire des estives collectives des Hautes Pyrénées
65	MP_ZH65	Plateau de Lannemezan et piémont Lourdaïs
65	MP_ZIPN	Zones intermédiaires de Bigorre
81	MP_BSOR	Bassin versant du Sor
81	MP_BVW	Bassin versant de la Vèbre et du Viau
81	MP_N942	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Arn
81	MP_N944	Site Natura 2000 de la montagne noire occidentale
81	MP_N945	Site Natura 2000 des Causse de Caucalières et Labruguière
81	MP_N946	Site Natura 2000 des tourbières du Margnès
81	MP_VARN	Vallée de l'Arn (CATZH)
82	MP_CCQG	Cavités et Coteaux en Quercy Gascogne
82	MP_N953	Site Natura 2000 des Causse de Gaussou
31-65	MP_GA65	Site Natura 2000 de la Garonne amont
32-65	MP_ADOU	Vallée de l'Adour
46-82	MP_LEMB	Prairies naturelles de la vallée du Lemboulas
81-82	MP_NC11	Site Natura 2000 de la Grésigne et des Gorges de l'Aveyron

Les MAEC éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures (et notamment la durée de l'engagement d'un an ou de cinq ans), sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

La cartographie des territoires contractualisés figure en **annexe 2** du présent arrêté.

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel de 1 900 € (mille neuf cent euros) par territoire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, les aides versées par le MASA pour des types d'opérations localisées et situées en sites Natura 2000 ne pourront pas dépasser le montant annuel de 1 900 € par part et par territoire dans la limite maximale de 6 parts par bénéficiaire.

Le nombre de parts est défini en fonction de la surface engagée, selon les tranches suivantes :

- De 0 à 100 hectares engagés 1 part
- De 100.01 à 200 hectares engagés 2 parts
- De 200.01 à 300 hectares engagés 3 parts
- De 300.01 à 400 hectares engagés 4 parts
- De 400.01 à 500 hectares engagés 5 parts
- A plus de 500.01 d'hectares engagés 6 parts

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Art. 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opération suivants peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Ces engagements sont soutenus par un financement par le MASA.

- Protection des races menacées de disparition
- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en **annexe 4** du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en **annexe 5** du présent arrêté.

Les aides versées par le MASA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 € (mille neuf cents euros) par an au titre du type d'opération « protection des races menacées de disparition »
- 1 008 € (mille huit euros) par an au titre du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant l'année de l'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Art. 3 : Rémunération et financement des engagements en MAEC

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des mesures concernées figurant dans les délibérations de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie N°CP/2022-AVR/04.10 et suivantes. Ces montants unitaires sont précisés en **annexe 3** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MASA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du Conseil régional.

Art. 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

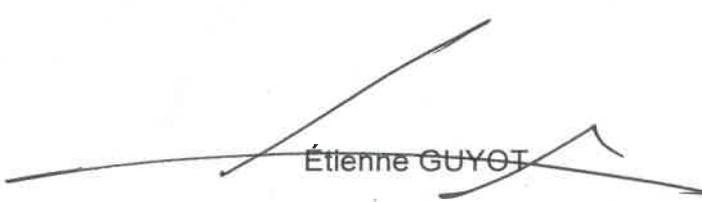
Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations » > choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le

02 SEP. 2022



Étienne GUYOT

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Liste des mesures ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 2 – Cartographie des territoires ouverts en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 3 – Notices d'information des MAEC ouvertes en 2022 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 4 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées » incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Midi-Pyrénées

ANNEXE 5 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité